



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une résidence intégrant un local ERP  
en rez-de-chaussée d'un bâtiment ainsi que des places de  
stationnement en surface exclusivement  
au profit des logements, rue du Maréchal Leclerc »  
sur la commune de commune de Clermont-Ferrand  
(Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2565

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2565 déposée complète par la société civile de construction-vente Rue du Maréchal Leclerc Clermont-Ferrand le 8 juin 2020 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'Agence régionale de santé le 22 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire une résidence composée de 6 bâtiments comprenant des logements et un local ERP en rez-de-chaussée d'un des bâtiments, pour une surface de plancher totale de 10 173 m<sup>2</sup>, ainsi que 108 places de stationnement en surface, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, rue du Maréchal Leclerc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39. a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> »,
- 41. a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de 4 bâtiments existants, sur une surface au sol d'emprise bâtie de 1 828 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'une résidence de 178 logements collectifs répartis sur 6 bâtiments dont 2 sont destinés à l'accueil d'une résidence pour personnes âgées autonomes, sur une surface au sol d'emprise bâtie de 1 363 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'un local ERP en rez-de-chaussée d'un des bâtiments ;
- la création de 108 places de stationnement automobile en surface affectées aux logements.

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeu environnemental notable connu sur les parcelles concernées, déjà artificialisées et situées en milieu urbain dense ;

**CONSIDÉRANT** que le projet respecte les dispositions du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'agglomération clermontoise ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales sur le site est prévue par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend une phase préalable de désamiantage des bâtiments à démolir ;

**CONSIDÉRANT** qu'une analyse de la pollution des sols réalisée sur le site identifie une contamination limitée (localisation et profondeur) et formule des recommandations que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte :

- évacuation d'une cuve d'huile enterrée, curage et évacuation vers une filière adaptée des terres à proximité ;
- conservation du recouvrement des sols au droit du sondage réalisé à proximité d'une ancienne chaudière (au droit des futures places de stationnements) ;
- évacuation de deux cuves de fioul aériennes et de véhicules présents sur le site.

**CONCLUANT** au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une résidence intégrant un local ERP en rez-de-chaussée d'un bâtiment ainsi que des places de stationnement en surface exclusivement au profit des logements, rue du Maréchal Leclerc sur la commune de Clermont-Ferrand, objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2565 présentée par la société civile de construction-vente Rue du Maréchal Leclerc Clermont-Ferrand, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 juillet 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale  
Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet<sup>1</sup>. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

---

<sup>1</sup> Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.